

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales sont les seules conditions qui sont d'application dans les relations contractuelles entre INTER-BETON (ci-après dénommée IB) et le client, sauf s'il en est convenu autrement de manière expresse et par écrit.

Le client reconnaît expressément et inconditionnellement qu'il renonce à ses propres conditions générales ou particulières. En cas de contradiction entre nos conditions générales et les conditions particulières de IB, telles que mentionnées sur les documents contractuels, les conditions particulières d'IB seront prioritaires.

En cas de contradiction entre, d'une part, les conditions particulières d'IB, mentionnées sur l'offre et/ou la confirmation de commande et, d'autre part, les dispositions mentionnées sur le bon de livraison, ces dernières seront considérées comme faisant l'objet de la convention entre les parties.

### 2. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont d'application pour la vente par IB de tous les produits et services qui appartiennent à la gamme des produits livrés par IB comme, sans que cette énumération soit limitative, toutes les sortes de bétons, les produits de fondations, les mortiers, les travaux de pompe.

### 3. OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR NOS AGENTS ET EMPLOYÉS

Les obligations contractées par nos agents et employés, quelles qu'elles soient, ne lient IB que si cette dernière les a ratifiées par une confirmation de commande ou les a exécutées. L'exécution par IB des obligations, d'une part, et l'acceptation par le client de cette exécution par IB, d'autre part, fait présumer que le client a demandé cette exécution à IB.

### 4. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est déterminé par l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison d'IB. En cas de contradiction entre les dispositions de l'offre et celles de la confirmation de commande, ce sont les dispositions de la confirmation de commande qui seront considérées comme faisant l'objet du contrat. En cas de contradiction entre les dispositions de la confirmation de commande et celles du bon de livraison, on considérera de manière irréfragable que le client, après réception de la confirmation de commande, a demandé oralement une modification de la quantité et/ou de la qualité du produit commandé. On considérera alors que le produit commandé correspond aux dispositions du bon de livraison. Par la signature du bon de livraison, le client reconnaît expressément qu'il a commandé ce qui est mentionné sur ce bon de livraison.

En cas de vente de quelque sorte de béton que ce soit, produits de fondations, mortiers, l'objet du contrat consiste en :

- La fabrication du produit qui est mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison d'IB.
- Eventuellement le transport et la livraison sur chantier du produit commandé au moyen de camions-mixers ou de camions-bennes, de la manière mentionnée dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison d'IB.
- Eventuellement la livraison à la centrale dans des camions-mixers ou des camions-bennes du client, selon ce qui aura été mentionné dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison d'IB.
- Eventuellement le pompage sur chantier du produit commandé, de même que le déchargement à l'endroit indiqué par le client, tout ceci selon les instructions et sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité du client.
- Eventuellement le déchargement du mortier dans des bacs dont le volume est déterminé dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par IB.

### 5. PRIX

Sauf disposition dérogatoire dans les conditions particulières d'IB, les prix convenus ne sont valables que pour les prestations exécutées pendant une durée maximale de 8 heures au cours des jours ouvrables du secteur de la construction, le début des prestations se situant entre 7 et 8 heures du matin et se terminant à 17 heures.

Au cas où, pour quelque raison qu'il soit, certaines prestations sont exécutées en dehors de ces heures, un supplément sera calculé selon le mode mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par IB.

Validité des prix :

IB se réserve le droit de modifier à tout moment les prix mentionnés dans l'offre et/ou la confirmation de commande et ce, afin de tenir compte d'une augmentation possible de certains éléments du prix de revient d'IB, soit en

vertu de la clause de révision des prix, inscrite dans l'offre et/ou la confirmation de commande, soit, à défaut d'une telle clause, suivant la clause de révision des prix mentionnée ci-après, qui est appliquée à tous les produits livrés ou enlevés :

$$P = P (0,20 \text{ s/S (cat. A'')}) + 0,3. \text{ c/C (O.W.464)} + 0,20 \text{ ca/CA} + 0,10 \text{ s/S (O.W.138b)} + 0,20$$

où : P = prix de l'offre et/ou de la confirmation de commande  
p = le nouveau prix

Les facteurs S (salaires), C (ciment), CA (calcaire) et S (sable) sont les valeurs reprises dans la Mercuriale des Travaux Publics du mois précédent la confirmation de commande et/ou l'offre, sauf disposition contraire dans la confirmation de commande et/ou l'offre. La catégorie A'' s'applique aux salaires, O.W. 464 au ciment, pour tout le pays au calcaire de type 7/20 et O.W. 138b au sable. Les facteurs s, c, ca et s répondent aux mêmes définitions, mais sont les valeurs du mois de livraison. Pour les pompes (forfait + supplément par m<sup>3</sup>), la formule de révision des prix suivante est utilisée, avec la même signification pour les facteurs utilisés que pour les produits :

$$P = p (0,80 \text{ s/S (cat. A'')}) + 0,2$$

Afin de tenir compte de l'évolution des prix du gasoil, IB se réserve le droit d'imputer un supplément Q sur tous les produits livrés et enlevés. Ce supplément est calculé selon la formule suivante et s'applique uniquement en cas de hausses des prix :

$$Q = 0,083 (D_{\text{quinzaine moyen}} - D_{\text{mois de référence moyen}}) / 0,02 \text{ et } Q \geq 0$$

D représente le diesel 10ppm, tel que mentionné sur le site web du ministère de l'Economie :

[http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/moyen\\_24/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/moyen_24/)

Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande et/ou l'offre, le mois de référence est le mois qui précède la livraison à laquelle la facturation se rapporte. La 'quinzaine' est la quinzaine dans laquelle la livraison a eu lieu.

Cette clause sur le gasoil n'est appliquée qu'en cas de hausses des prix du gasoil.

### 6. ANNULATION OU REPORT DE LA COMMANDE

Toute demande de report d'une commande par le client, dans un délai inférieur à 24 heures précédant le point de départ de la période d'appel (voir article 9) ou toute annulation de la commande entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation de paiement par le client à IB d'une indemnité forfaitaire et non réductible de 15% de la valeur de la livraison annulée ou reportée.

### 7. ACCES AU CHANTIER - STATIONNEMENT - PRÉCAUTIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client s'engage à aménager et à entretenir des voies d'accès aux emplacements de déchargement et de stationnement, afin de permettre l'utilisation du matériel d'IB dans les meilleures conditions de rendement. Le client veillera à ce que les véhicules d'IB puissent manœuvrer facilement tant sur les voies d'accès que sur les emplacements de déchargement et de stationnement. Le client doit veiller à se procurer les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes.

Tout ceci doit être exécuté aux frais du client et dans le respect des prescriptions en matière de circulation routière, des règlements locaux et du règlement général pour la protection du travail. Le client doit veiller à ce que les écoulements et les égouts soient bien protégés afin d'éviter qu'ils ne puissent être bouchés. Le client indique sur le chantier un endroit où les mixeurs et les pompes peuvent être nettoyés et où l'éventuel excédent de béton peut être déversé. Il relève de la responsabilité du client de faire en sorte que le béton résiduel et/ou l'eau de rinçage ne conduise pas à une nuisance sur le chantier ou chez des tiers, ou puisse conduire à l'obstruction des égouts, etc. Le client accepte d'être seul responsable à ce propos et dispense IB de l'obligation d'effectuer un contrôle préalable à cet égard. Tout dommage qu'IB pourrait subir ou infliger au client ou aux tiers, aux égouts, aux trottoirs, etc., lorsque ce dommage est la conséquence directe ou indirecte du non respect par le client de l'article 7, sera exclusivement à charge du client. Ce dernier tient IB quitte de toute responsabilité et s'engage à garantir IB dans l'hypothèse où un tiers s'adresserait à IB. Sans préjudice des dispositions ci-avant, IB a le droit de suspendre les livraisons, sans encourir aucune espèce de responsabilité pour ce fait, lorsqu'elle est d'avis que le client ne respecte pas l'article 7, et ce, jusqu'à ce qu'il y soit remédié par le client.

## 8. INDEMNITES DE CHOMAGE ET/OU INDEMNISATION POUR DEPLACEMENTS INUTILES

Le client veillera à ce que les véhicules d'IB puissent être déchargés dès leur arrivée sur le chantier. Dans l'hypothèse où les produits seraient devenus inutilisables suite à un retard dans le déchargement, le client sera tenu de payer les produits devenus inutilisables pour lui.

- Les véhicules destinés à la livraison des produits sont conçus pour être déchargés à une cadence de 5 minutes par m<sup>3</sup>. Lorsque les véhicules ne peuvent pas être déchargés au moment de leur arrivée sur le chantier, sauf faute d'IB, ou lorsque la cadence de 5 minutes par m<sup>3</sup> ne peut pas être tenue, excepté le cas de défectuosité dans l'appareillage d'IB, le client sera redevable d'une indemnité de chômage.
- Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions figurant dans les conditions particulières mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de commande ou sur la base d'un montant de 90,00 EUR par heure d'attente entamée et/ou par heure de retard et ce, par véhicule.
- En cas de livraison de mortiers, dans l'hypothèse où IB n'a pas la possibilité de décharger ces mortiers commandés sur le chantier, pour des raisons qui ne peuvent pas être imputées à IB, le mortier en question sera transféré sur un ou plusieurs autres chantiers, sans que le client ne puisse exiger la moindre indemnité pour retard. Le mortier commandé sera livré plus tard, en fonction du programme d'IB. Les frais de transport supplémentaires seront alors facturés.
- Les pompes sont conçues pour avoir un rendement minimum de 20 m<sup>3</sup>/heure. Si les pompes n'atteignent pas ce rendement, il sera dû une indemnité complémentaire de 90,00 EUR par heure commencée de chômage ou de retard de la pompe.

## 9. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Sauf dispositions contraires, expressément convenues dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif.

La responsabilité éventuelle d'IB pour un retard de livraison - responsabilité inexistante en cas de force majeure - sera en tout cas limitée aux seuls dommages directs, découlant du retard, et irrévocablement limités à 10 % de la valeur nette des produits qui auront été livrés avec un retard de plus de deux jours ouvrables du secteur de la construction. Les retards dans la livraison ne donneront jamais le droit au client de résilier le contrat. Sauf dispositions contraires convenues expressément dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les livraisons sont exécutées sur appel du client moyennant le respect d'un préavis de

- 2 jours ouvrables pour des quantités inférieures à 150 m<sup>3</sup>/jour
  - 3 jours ouvrables pour des quantités comprises entre 150 et 300 m<sup>3</sup>/jour et/ou utilisation d'une pompe
  - 4 jours ouvrables pour des quantités de plus de 300 m<sup>3</sup>/jour.
- L'heure de livraison convenue au moment de l'appel n'est donnée qu'à titre indicatif. Une livraison tardive le jour de l'appel ne peut en aucun cas constituer pour le client un motif d'indemnisation quelconque dans le chef d'IB.

## 10. LIVRAISON EFFECTIVE ET MODALITÉS

IB décline toute responsabilité pour la non-adaptabilité de l'outillage du client à ses véhicules et à son matériel. Seul le client est tenu de s'assurer au préalable de l'adaptabilité de son outillage aux véhicules et au matériel d'IB. C'est le client lui-même, à l'exclusion d'IB, qui doit veiller à la disponibilité des ouvertures ou des moyens d'accrochage des conduites, afin de pouvoir transporter les produits à l'endroit désiré.

- Les mortiers IB-STAMIX seront toujours et exclusivement versés dans les bacs à mortier prévus à cet effet, faute de quoi la garantie d'IB concernant la qualité du mortier n'est pas applicable. Ces récipients vides doivent être parfaitement nettoyés chaque jour par le client. Lorsque les bacs à mortier sont déposés à l'endroit indiqué aux conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, cela implique que le client souhaite qu'IB remplisse ces bacs avec du mortier. IB, dans cette hypothèse, remplira les bacs à mortier et le client s'oblige à payer la quantité livrée, même s'il n'emploie pas le mortier.
- Les bacs à mortier qu'IB vend au client, sont prévus pour une charge maximale de 550 kg de mortier. Les normes d'utilisation réglementaire établies par la loi déterminent qu'il est interdit d'utiliser les bacs à mortier pour le stockage de plus de 550 kg de mortier, ce qui correspond au remplissage normal de mortier IB-STAMIX par nos services. Lesdites normes stipulent également qu'il n'est pas autorisé de soulever les bacs avec des élingues lorsque le système d'accrochage n'est pas en bon état ou lorsque la longueur des élingues est insuffisante (l'angle des élingues doit être inférieur ou égal à 120°). Le client accepte d'utiliser exclusivement ces bacs à mortier à ses propres risques et sous sa propre responsabilité.
- Lorsque le client présente ses propres bacs ou des bacs qui n'ont pas été achetés à IB pour qu'il y soit versé du mortier, IB rejette toute responsabilité pour ce qui touche à l'état des bacs qui, sauf contre-ordre préalable et écrit, seront complètement remplis (donc éventuellement avec plus de 550 kg de mortier).
- En cas de livraison de CELMIX, le client est tenu de mettre une quantité suffisante d'eau à la disposition d'IB (le débit maximal nécessaire par pompe est de 1.000 l/heure pour 10m<sup>3</sup> de CELMIX).
- En cas d'exécution de travaux de pompe, le client mettra gratuitement à la disposition d'IB de l'eau et environ 50 kg de ciment par travail de pompe, ce qui est nécessaire pour amorcer la pompe.
- Il prendra les mesures nécessaires pour utiliser environ 300 l de béton après chaque travail de pompe afin de pouvoir vider complètement la trémie de la pompe. Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas possible, il

prévoira sur le chantier une place où IB pourra déverser le béton, après quoi le client sera seul responsable de l'évacuation de ce béton.

- Les travaux de pompage sont limités de façon standard à une hauteur de 20 m et/ou une longueur de max. 60 m, sauf convention contraire confirmée par écrit.
- De la place suffisante sera également prévue sur le chantier pour le nettoyage des camions-mixers. Lors du nettoyage des camions-mixers, quelques 50 litres de béton et 150 litres d'eau devront être recueillis.

## 11. QUALITÉ DES PRODUITS LIVRÉS

Le client dégage IB de toute responsabilité relative à la qualité et à la résistance des produits livrés en cas d'addition, tant avant qu'après déchargement, de tout autre produit (y compris l'eau) excepté le TIXO®. On considérera que toute addition, dont question ci-avant, a été demandée par le client et aura été effectuée sous sa seule responsabilité. Le client dégage IB de toute responsabilité lorsque, sur demande du client, un produit livré par le client et qui n'a pas reçu l'approbation préalable d'IB, est mélangé aux produits livrés. Lorsqu'IB doit ajouter de tels produits à la centrale, le client supportera les frais de stockage et de dosage.

IB ne garantit aucune caractéristique des produits livrés qui échappe à son contrôle, telle que la couleur, le début et la fin de la prise, le début du durcissement, l'absence de fissuration, etc. IB garantit uniquement la qualité des produits dont le nom et/ou la composition apparaissent sur le bon de livraison. Après le placement du produit livré, le client doit immédiatement veiller à faire le nécessaire pour le protéger contre les conditions atmosphériques (vent, soleil, pluie, gel, etc.) et ce, au minimum durant une période de 10 jours consécutifs et conformément à la norme NBN EN 13670-1.

Les dispositions particulières suivantes sont d'application :

- concernant les travaux classiques de béton**  
Les livraisons de béton sont régies par les prescriptions des normes NBN EN 206-1 et NBN B15-001 (2004), pour autant que le client spécifie totalement le béton selon cette norme.  
Le respect d'autres prescriptions ou de prescriptions complémentaires (comme par exemple des prescriptions relatives à l'absorption d'eau du béton (WAI)) ne pourra être imposé à IB que dans la mesure où, d'une part, elles auront été portées à sa connaissance et, d'autre part, elles auront été expressément acceptées par IB dans son offre et/ou sa confirmation de commande et/ou son bon de livraison.
- concernant le béton de voirie (béton de revêtement, fondations de routes, filets d'eau, bordures, bandes de contrebutage, pistes cyclables, etc.)**  
Les conditions de qualité de ces types de béton devront faire l'objet d'une convention particulière et écrite au moment de la commande. L'absence d'une telle convention aura pour effet qu'IB ne donnera de garanties qu'en ce qui concerne les caractéristiques mentionnées au bon de livraison.
  - En cas de livraison de béton maigre, IB considérera, à défaut de stipulations spécifiques, que la masse volumique sèche du béton maigre mis en place sera supérieure à 2.200 kg/m<sup>3</sup>; cette masse volumique sèche étant supérieure à 2.300 kg/m<sup>3</sup> pour le béton riche de voirie.
  - Sauf spécification contraire sur le bon de livraison, le béton doit toujours être travaillé dans les 100 minutes de la fabrication, dont l'heure est toujours mentionnée au bon de livraison.
  - L'absorption d'eau du béton de voirie n'est pas garantie, sauf convention écrite distincte préalable pour chaque chantier.
- concernant le "béton sec"**  
Dans le cas d'une livraison de "béton sec" sur appel du client, IB livrera un mélange qui consistera uniquement en granulats humides et ciment sans addition d'eau dans la centrale. Dans ce cas, la seule garantie qu'IB procurera concernera la proportion demandée de granulats et de ciment. Dans ce cas, IB ne procurera aucune garantie concernant la qualité du mélange, étant donné que le client lui-même procédera à l'adjonction d'eau et à la fabrication du béton.
- concernant le sable stabilisé**  
Sauf accord écrit contraire émanant d'IB, le dosage du ciment mentionné dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison, sera toujours exprimé en kilogramme par m<sup>3</sup> compacté de sable stabilisé, compactage réalisé selon la méthode Proctor.
- concernant les fondations d'empièvements avec des additifs**  
Le diamètre maximum des granulats et la quantité des additifs (ciment ou CaCl<sub>2</sub>) seront mentionnés dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison d'IB. Le dosage des additifs sera exprimé en pourcentage de la masse totale des matériaux secs.
- concernant les mortiers "IB-STAMIX", les bétons cellulaires "CELMIX" et le mortier de remplissage "FILLMIX"**
  - Les composants de ces produits répondent aux exigences des normes NBN correspondantes.
  - En l'absence d'autres conditions ou de conditions accessoires mentionnées dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison, IB garantit pour le produit les caractéristiques figurant sur les fiches techniques. Ces fiches techniques peuvent être consultées sur le site web [www.interbeton.be](http://www.interbeton.be) ou peuvent être demandées auprès de nos services.

## 12. QUANTITÉ DE PRODUITS LIVRÉS

Pour déterminer la quantité de produits livrés qui doivent être facturés, il ne sera tenu compte que des quantités mentionnées au bon de livraison. Les éventuelles contestations quant aux quantités devront être portées à la connaissance d'IB par le client le jour même de la livraison. Passé ce délai, aucune plainte à ce sujet ne pourra plus être acceptée. Les quantités

mentionnées au bon de livraison sont considérées comme exactes jusqu'à ce que le client apporte la preuve du contraire.  
Les éventuelles adaptations des quantités livrées restent limitées aux livraisons de la journée, livraisons à propos desquelles une vérification a été demandée.

### 13. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET AGRÉATION DES PRODUITS LIVRÉS

L'agrégation du produit est effectuée ou est considérée comme étant effectuée au moment où le produit est mis à la disposition du client. Si le client souhaite contrôler la qualité des produits livrés, il doit le faire au moyen de prélèvements d'échantillons au moment de la réception des produits. Toute utilisation des produits sans qu'il y ait eu de prélèvement contradictoire d'échantillons, est considérée comme emportant agrégation. Le prélèvement d'échantillons doit avoir lieu en présence du délégué spécialement désigné par IB pour ce faire. Tout prélèvement d'échantillons qui n'est pas effectué en présence du délégué en question, de même que tous les contrôles ultérieurs en laboratoire, ne sont pas opposables à IB. Le contrôle (prélèvement d'échantillons, confection et conservation des échantillons, analyse, etc.) doit être exécuté en conformité avec les normes NBN.  
Le prélèvement d'échantillons sera nul et considéré sans valeur et ses résultats ne seront pas opposables à IB si les normes NBN précitées ne sont pas respectées et/ou si le prélèvement d'échantillons est effectué sans la présence du délégué spécialement désigné par IB.  
Le laboratoire qui doit effectuer le contrôle doit être choisi de commun accord.

L'analyse chimique, effectuée selon les normes belges B15-250 et destinée à déterminer la teneur en ciment, ne sera considérée comme représentative que pour l'échantillon sur lequel l'analyse aura été effectuée. IB n'accepte aucune extrapolation des résultats de cette analyse à l'ensemble de la livraison, à moins que le plan d'échantillonnage, le choix du laboratoire et les écarts acceptables sur dosage aient fait l'objet d'une convention préalable. En cas de livraison de produits de fondations, on considère, excepté stipulation contraire dans l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou les conditions particulières, que l'agrégation a lieu dans les installations d'IB, même lorsque cette dernière accepte d'effectuer le transport jusqu'au lieu de destination.

Le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle par nos clients devra toujours s'effectuer dans les installations d'IB et en présence d'un délégué d'IB.

La détermination du facteur eau/ciment sur béton durci par pétrographie n'est pas admise en tant que méthode d'analyse par IB en raison de l'imprécision scientifique de la méthode.

### 14. CONDITIONS DE PAIEMENT

Une contestation éventuelle des factures doit être signalée par lettre recommandée au plus tard 30 jours après la date de la facture. Toute vente est censée être faite au comptant et est payable à Bruxelles, sans escompte. Tout autre moyen de paiement n'entraîne aucune renonciation à cette clause et n'a jamais pour conséquence qu'IB renonce à la clause en question.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise IB à exiger le paiement intégral immédiat de toutes sommes dont le client lui serait encore redevable à quelque titre que ce soit.

En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit, une majoration de 15% des montants dus avec un minimum de 150,00 EUR, de même qu'un intérêt de 12% l'an.

En cas de retard dans les paiements, IB est autorisée à invoquer de plein droit soit la rupture des contrats en cours, soit la suspension de ces contrats. En cas de rupture, le client sera redevable d'une indemnité de rupture de 15% de la valeur des contrats ainsi résolus. Le fait pour le client d'invoquer quelque contestation ne lui donne pas le droit de ne pas respecter les conditions et les délais de paiement. Tout paiement sera imputé par IB en priorité sur les intérêts de retard qui sont déjà dus. Le fait pour le client de donner et/ou pour IB d'accepter des lettres de change ou d'autres titres de paiement n'entraîne aucune novation de dettes.

### 15. FORCE MAJEURE

Seront considérés comme cas de force majeure, cas dans lesquels aucune indemnisation ne pourra être demandée à IB et qui suspendent toutes les obligations d'IB :

Les grèves, arrêts de travail généraux ou partiels, lock-outs, accidents, incendies, chez IB et/ou ses fournisseurs et en général, toute difficulté qu'IB rencontrerait dans le ravitaillement et la fabrication de ses produits, ainsi que toute difficulté de transport, arrêts de circulation, ennuis mécaniques, intempéries, épidémies, quarantaine, mobilisation, état de siège, état de guerre, etc.

Cette énumération ne peut pas être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

### 16. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE

Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout différend ou contestation né à propos de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, ou, le cas échéant, du Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.

### 17. SUSPENSION DU CONTRAT

Les contrats conclus par IB sont considérés comme des contrats intuitu personae. Ceci signifie qu'IB n'accepte de conclure un contrat avec un client qu'en tenant compte de la personne elle-même du client et de sa situation financière.

Toute modification dans le statut du cocontractant telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, sa faillite, sa demande de concordat judiciaire ou d'accord amiable, la publication d'un protêt, l'ébranlement de son crédit, un arriéré d'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, un arriéré de paiement, etc., donne à IB le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que l'on puisse demander à IB le paiement de la moindre indemnisation.

Dans ce cas, IB a le droit, soit après examen de la situation, de résoudre le contrat, soit de faire savoir au client que le contrat pourra être exécuté, mais à d'autres conditions. Si le client n'accepte pas les nouvelles conditions d'IB, il a le droit de demander la résolution du contrat, sans être redevable de la moindre indemnisation. Dans cette hypothèse, le client devra payer immédiatement toutes les sommes dont il sera redevable envers IB.

### 18. TAXES

Tous droits, impôts et taxes de toute espèce, quel que soit le moment où ces droits, taxes ou impôts sont nés, sont exclusivement à charge du client lorsqu'ils ont trait à l'exécution du contrat.

### 19. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'IB, pour autant qu'elle soit engagée, est en tout état de cause limitée au remboursement de la valeur contractuelle des produits défectueux. Le client reconnaît expressément qu'IB n'a pas connaissance des dispositions du cahier des charges, à moins que le client ait transmis le cahier des charges à IB par courrier recommandé avec accusé de réception.

### 20. ASSURANCES

Le client s'oblige à souscrire une assurance "TOUS RISQUES CHANTIER". IB livre ses fournitures et prestations dans le cadre d'un chantier pour lequel elle est couverte par l'assurance souscrite par le client, assurance en vertu de laquelle tous dommages à l'ouvrage, la responsabilité civile à l'égard des tiers et la responsabilité pour troubles de voisinage, sont couverts.

Le client s'engage également à souscrire une assurance responsabilité couvrant une période de 10 ans, assurance dont la couverture est élargie aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux. Le client s'engage à garantir IB au cas où la couverture prévue par les polices mentionnées ci-avant, s'avère être insuffisante.

### 21. SECURITE

Le client doit prendre les précautions nécessaires pour que la livraison se déroule sans risques. Pour la simple livraison de béton ou d'autres produits, la responsabilité d'IB se limite à celle de fournisseur de produits. En ce qui concerne l'exécution de travaux sur le chantier par IB, ces travaux s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité du client ou de son préposé.

L'attention du client est expressément attirée sur le fait qu'il est nécessaire, pour la manipulation et le traitement des produits livrés par IB, de porter des vêtements de protection afin d'éviter tout contact entre le corps et le produit. En cas de contact direct accidentel avec des parties du corps, les produits doivent être enlevés sans délai au moyen d'un rinçage et d'un nettoyage abondants.

Les fiches d'instructions en matière de sécurité et l'analyse des risques pour les livraisons sur chantier, font partie des conditions générales. Ces documents sont disponibles sur le site web [www.interbeton.be](http://www.interbeton.be).